

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 1

Règlement administratif qui porte généralement
sur la conduite des affaires du

RÉSEAU LOCAL D'INTÉGRATION DES SERVICES DE SANTÉ d'Erié St-Clair

(l'« organisme »)

IL EST DÉCRÉTÉ que les dispositions suivantes constituent un règlement administratif
de l'organisme :

TABLE DES MATIÈRES

- 1.0 Interprétation**
 - 1.01 Définitions
 - 1.02 Interprétation
 - 1.03 Rubriques

- 2.0 Objectifs, pouvoirs et secteur d'activités**
 - 2.01 Objectifs
 - 2.02 Pouvoirs
 - 2.03 Biens

- 3.0 Affaires de l'organisme**
 - 3.01 Siège social
 - 3.02 Exercice
 - 3.03 Signature des documents
 - 3.04 Opérations bancaires
 - 3.05 Chèques, traites, billets, etc.
 - 3.06 Dépenses
 - 3.07 Vérificateurs
 - 3.08 Révocation de la délégation
 - 3.09 Modification du règlement administratif
 - 3.10 Rapport annuel

- 4.0 Membres du conseil**
 - 4.01 Membres du conseil
 - 4.02 Personnes exclues
 - 4.03 Nombre
 - 4.04 Compétences
 - 4.05 Charge élective
 - 4.06 Démission

- 4.07 Durée et renouvellement du mandat
- 4.08 Postes non transférables et postes vacants
- 4.09 Fonctions du conseil
- 4.10 Rémunération
- 4.11 Réunions publiques
- 4.12 Absence de conflit d'intérêts

- 5.0 Comités du conseil**
 - 5.01 Comités du conseil prescrits
 - 5.02 Autres comités du conseil
 - 5.03 Organes consultatifs
 - 5.04 Comité de direction
 - 5.05 Comité de vérification
 - 5.06 Comité de candidatures communautaires
 - 5.07 Comité de la qualité
 - 5.08 Membres des comités du conseil

- 6.0 Dirigeants**
 - 6.01 Nomination
 - 6.02 Président
 - 6.03 Vice-président
 - 6.04 Absence de désignation
 - 6.05 Chef de la direction
 - 6.06 Autres dirigeants
 - 6.07 Secrétaire
 - 6.08 Trésorier
 - 6.09 Pouvoirs et fonctions des dirigeants
 - 6.10 Durée du mandat
 - 6.11 Rémunération des dirigeants
 - 6.12 Mandataires et fondés de pouvoir

- 7.0 Protection des membres, des dirigeants et autres personnes**
 - 7.01 Limite de responsabilité
 - 7.02 Indemnité et assurance

- 8.0 Avis**
 - 8.01 Application
 - 8.02 Mode de signification des avis
 - 8.03 Date d'entrée en vigueur
 - 8.04 Avis de l'organisme
 - 8.05 Avis à l'organisme
 - 8.06 Avis de convocation aux réunions du conseil
 - 8.07 Calcul des délais
 - 8.08 Omissions et erreurs

8.09 Renonciation aux avis

9.0 Date d'entrée en vigueur

9.01 Date d'entrée en vigueur

**PREMIÈRE SECTION
INTERPRÉTATION**

1.01 Définitions. – Les définitions qui suivent s'appliquent aux règlements administratifs de l'organisme, sauf indication contraire du contexte.

« associé » S'entend notamment, à l'égard d'une personne, de tout membre de sa famille immédiate qui réside avec cette personne, y compris un enfant, un père, une mère, un frère ou une sœur, ou un conjoint (au sens du présent règlement administratif).

« comité du conseil » Tout comité composé en majorité de membres du conseil.

« conjoint » S'entend :

a) soit d'un conjoint au sens de l'article 1 de la *Loi sur le droit de la famille*;

b) soit de l'une ou l'autre de deux personnes qui vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage.

« conseil » Le conseil d'administration de l'organisme.

« LFPO » La *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*, dans sa version à jour.

« Loi » La *Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local* ou toute loi qui pourrait la remplacer, dans sa version à jour.

« membre du conseil » Personne que le lieutenant-gouverneur en conseil nomme comme membre du conseil.

« ministre » Le ministre de la Santé et des Soins de longue durée ou tout autre membre du Conseil exécutif à qui la responsabilité des RLSS a été confiée en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*, dans sa version à jour.

« nommer » S'entend notamment du fait d'« élire », et vice versa.

« organisme » La personne morale sans capital-actions prorogée en vertu de la Loi, dont la dénomination est The Erie St. Clair Local Health Integration Network en anglais et Réseau local d'intégration des services de santé d'Erié St-Clair en français.

Ébauche du 6 mars 2017 (12 h) - Confidentiel (assujetti au privilège du secret professionnel de l'avocat)

« président » Le membre du conseil que le lieutenant-gouverneur en conseil désigne comme président de l'organisme.

« règlements administratifs » Le présent règlement administratif et tous les autres règlements administratifs de l'organisme qui sont en vigueur.

« Règles relatives aux conflits d'intérêts au sein d'un RLISS » Dispositions régissant les conflits d'intérêts qui ont été approuvées par le commissaire aux conflits d'intérêts et publiées sur son site Web et qui sont en vigueur conformément à l'article 59 de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*, dans sa version à jour.

« résolution extraordinaire » Résolution adoptée par au moins deux tiers (2/3) des voix exprimées à une réunion du conseil ou avec le consentement écrit de tous les membres du conseil ayant le droit de voter à une telle réunion.

« réunion du conseil » Réunion du conseil d'administration tenue dans le but de prendre une décision, de formuler une recommandation, d'adopter une mesure ou de donner des conseils relativement à toute question qui relève de la compétence du conseil. Une réunion des membres du conseil à des fins sociales ou des fins étrangères aux activités de l'organisme n'est pas une réunion du conseil.

« RLISS » Réseau local d'intégration des services de santé maintenu ou créé en vertu de la Loi.

« secrétaire » La personne nommée par le conseil au poste de secrétaire conformément au présent règlement administratif.

« vice-président » Le ou les membres du conseil que le lieutenant-gouverneur en conseil désigne comme vice-présidents de l'organisme.

« zone géographique » S'entend au sens du paragraphe 2 (1) de la Loi.

1.02 Interprétation. – Tous les termes qui sont utilisés dans les règlements administratifs de l'organisme et qui ne sont pas définis par ailleurs ont le sens qui leur est attribué dans la Loi ou dans les règlements pris en application de la Loi. Le singulier comprend le pluriel et vice versa et le masculin comprend le féminin. Le terme « personne » comprend un particulier, une société de personnes, une association, une personne morale, un fiduciaire, un exécuteur testamentaire, un administrateur et un représentant juridique. En cas d'incompatibilité entre les règlements administratifs de l'organisme, la Loi et les règlements pris en application de la Loi, l'ordre de préséance sera le suivant : la Loi, les règlements et les règlements administratifs, sauf si lesdits règlements administratifs ont été approuvés par le ministre, auquel cas le règlement administratif aura préséance.

1.03 Rubriques. – Les rubriques insérées dans le présent règlement administratif ne

visent qu'à en faciliter la consultation et ne sauraient influencer sur l'interprétation qui en est faite.

DEUXIÈME SECTION OBJECTIFS, POUVOIRS ET SECTEUR D'ACTIVITÉS

2.01 Objectifs. – Les objectifs de l'organisme sont ceux énoncés dans la Loi.

2.02 Pouvoirs. – Sous réserve des restrictions qu'impose la Loi, l'organisme a la capacité ainsi que les droits et les pouvoirs d'une personne physique pour réaliser ses objectifs.

2.03 Biens. – Les biens de l'organisme ne sont pas des biens destinés à des fins de bienfaisance et doivent, au moment de la fusion, de la dissolution ou de la division de l'organisme, être distribués ou aliénés conformément à la Loi.

TROISIÈME SECTION AFFAIRES DE L'ORGANISME

3.01 Siège social. – Jusqu'à ce qu'il soit modifié à la suite d'une résolution extraordinaire et avec l'approbation du ministre, le siège social de l'organisme est situé à Chatham dans la province de l'Ontario, au Canada, à tout emplacement de la ville déterminé le cas échéant par le conseil.

3.02 Exercice. - L'exercice de l'organisme se termine le 31 mars de chaque année.

3.03 Signature des documents. – Les actes, les transferts, les cessions, les contrats, les obligations, les certificats et autres documents peuvent être signés au nom de l'organisme par deux (2) membres du conseil, dont un occupe le poste de président, de vice-président ou de secrétaire du conseil. En outre, le conseil d'administration peut, le cas échéant, déterminer la manière dont un document particulier ou une catégorie de documents peut ou doit être signé, et désigner le ou les signataires.

3.04 Opérations bancaires. – Les opérations bancaires de l'organisme sont effectuées auprès de la banque attitrée que le gouvernement de l'Ontario peut périodiquement désigner, conformément à toute entente conclue avec le ministre.

3.05 Chèques, traites, billets, etc. – Les chèques, les traites, les ordres de paiement, les billets, les acceptations et les lettres de change sont signés par deux personnes désignées par le conseil par voie de résolution et suivant les modalités ainsi fixées par le conseil.

3.06 Dépenses. – Sous réserve de la Loi et des règlements administratifs, le conseil a le pouvoir d'autoriser des dépenses au nom de l'organisme, selon les besoins, et de déléguer par voie de résolution à un membre du conseil ou de la direction le droit d'embaucher des employés et de leur verser un salaire. Le conseil a le pouvoir d'engager des dépenses aux fins de réalisation des objectifs de l'organisme.

3.07 Vérificateurs. – Les membres du conseil nomment un vérificateur pour vérifier chaque année les comptes de l'organisme.

3.08 Révocation de délégation. – Le conseil peut révoquer en tout temps une délégation de pouvoirs faite en vertu de la Loi en adoptant des règlements administratifs ou des résolutions, selon ce qu'il juge indiqué.

3.09 Modification des règlements administratifs. – Sous réserve de la Loi, tout règlement administratif existant de l'organisme non incorporé dans la Loi peut être abrogé ou modifié par résolution extraordinaire. Si le ministre exige que le conseil lui soumette tout projet de règlement administratif avant de l'adopter, le conseil ne doit pas l'adopter tant que le ministre ne l'a pas approuvé. Si le ministre exige que le conseil lui soumette tout règlement administratif existant, les règles suivantes s'appliquent : a) le règlement administratif en question cesse de produire ses effets au moment où le ministre impose cette exigence et produit à nouveau ses effets dès que le ministre l'approuve; b) tout acte qu'a accompli le conseil conformément au règlement administratif en question avant que le ministre n'impose cette exigence est valide; c) le conseil peut accomplir tout acte dont il avait convenu avant que le ministre n'impose cette exigence.

3.10 Rapport annuel. – L'organisme soumet au ministre un rapport annuel sur ses affaires et ses activités de l'exercice précédent conformément à la Loi. Le rapport annuel contient les états financiers vérifiés de l'exercice de l'organisme visé par le rapport, [insérer les éléments appropriés], et tout autre renseignement précisé dans une entente conclue avec le ministre. Le rapport annuel est signé par le président et un autre membre du conseil d'administration de l'organisme et est rédigé sous la forme que précise le ministre.

QUATRIÈME SECTION MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.01 Membres du conseil. – Les membres du conseil sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil conformément à la Loi. Le conseil recommandera au ministre des candidats en se fondant sur les critères dont le ministre et le conseil auront convenu.

4.02 Personnes exclues. – Sauf autorisation du ministre, un membre du conseil ne peut pas être :

Ébauche du 6 mars 2017 (12 h) - Confidentiel (assujetti au privilège du secret professionnel de l'avocat)

- a) un membre du conseil, le chef de la direction, un membre de la direction ou un employé :
 - (i) d'un organisme, d'une société ou d'une entité qui représente les intérêts de personnes qui font partie du secteur de la santé et dont le principal objectif est la défense des intérêts de ces personnes,
 - (ii) d'un ordre d'une profession de la santé ou d'un groupe de professions de la santé au sens de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*,
 - (iii) d'une entité qui reçoit du financement d'un RLISS,
 - (iv) d'un fournisseur de services à qui la prestation de soins à domicile ou de services communautaires a été confiée par un RLISS,
 - (v) d'une entité qui fournit un service à une RLISS, comme une société d'experts-conseils;
- b) un employé du ministère de la Santé et des Soins de longue durée;
- c) un employé de l'organisme;
- d) un associé de toute personne visée à l'alinéa 4.02 a), b) ou c).

4.03 Nombre. – Le conseil de l'organisme ne doit pas compter plus de 12 membres. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut toutefois en prévoir un nombre supérieur qui ne dépassera pas quatorze.

4.04 Compétences. – En plus des compétences énoncées au paragraphe 4.01, chaque membre du conseil doit :

- a) être âgé d'au moins 18 ans;
- b) ne pas être un failli non libéré;
- c) être désireux de mener à bien les objectifs de l'organisme;
- d) participer aux réunions du conseil de façon régulière.

4.05 Charge élective. – Les membres du conseil désireux de se faire nommer ou élire à une charge municipale, provinciale ou fédérale sont assujettis aux dispositions de la LFPO.

4.06 Démission. – Les membres du conseil peuvent démissionner en tout temps en remettant par écrit leur démission au président de l'organisme et au ministre. La

Ébauche du 6 mars 2017 (12 h) - Confidentiel (assujetti au privilège du secret professionnel de l'avocat)

- b) la personne que l'organisme doit nommer chaque année à titre de vérificateur;
- c) le plan de vérification annuel de l'organisme;
- d) les états financiers vérifiés de l'organisme;
- e) les activités appropriées de gestion des risques;
- f) la personne qu'un fournisseur de services de santé doit nommer à titre de vérificateur pour vérifier ses comptes et ses opérations financières, si l'organisme enjoint au fournisseur de services en vertu de l'article 21 de la Loi d'engager un tel vérificateur;
- g) toute autre question exigée par le conseil.

5.06 Comité de candidatures communautaires. – Le conseil met sur pied un comité de candidatures communautaires qui fait rapport au conseil et relève de lui. Le comité de candidatures communautaires :

- a) remet au public un avis des postes vacants au conseil;
- b) informe le public des objectifs et du rôle de l'organisme;
- c) identifie les membres susceptibles d'être nommés au conseil par l'entremise d'un processus de mise en candidature communautaire à l'échelle locale;
- d) recommande au conseil les membres susceptibles d'être nommés à ce conseil;
- e) règle toute autre question exigée par le conseil.

5.07 Comité de la qualité. – Le conseil met sur pied un comité responsable de la qualité qui fait rapport au conseil et relève de lui. Ce comité s'acquittera de toutes les responsabilités que lui confiera le conseil en ce qui concerne les questions de qualité, la qualité générale des services de santé fournis par l'organisme et les initiatives et politiques d'amélioration de la qualité.

5.08 Membres des comités du conseil. – Le conseil peut, par voie de résolution, i) nommer et destituer les membres des comités et ii) combler les postes vacants au sein des comités. Le chef de la direction ou la personne qu'il désigne peut être invité à assister aux réunions d'un comité du conseil à titre de membre sans droit de vote.

SIXIÈME SECTION DIRIGEANTS

6.01 Nomination. – Sous réserve de la Loi :

- a) le lieutenant-gouverneur en conseil désigne parmi les membres du conseil :
 - (i) le président,
 - (ii) au moins un vice-président;
- b) le conseil, au moyen d'une résolution qu'il aura approuvée, désignera :
 - (i) un chef de la direction,
 - (ii) un secrétaire,
 - (iii) tout autre cadre selon ce qu'il juge indiqué.

Tout dirigeant, autre que les dirigeants visés à l'alinéa a), occupe sa charge à titre amovible et peut présenter à tout moment sa démission au conseil.

6.02 Président. – Le conseil nomme à titre de président le membre du conseil désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la Loi. Le président rend des comptes au ministre sur le mandat et la conduite de l'organisme. Le président préside, lorsqu'il est présent et apte à le faire, toutes les réunions du conseil et du comité de direction; il signe tous les documents nécessitant la signature du président; il s'assure que tous les procès-verbaux fournissent un compte rendu exact des réunions en les signant après leur approbation; et il exerce toute autre fonction que lui attribue le conseil. En cas d'absence ou d'incapacité du président, le ou les vice-présidents exercent aussi les pouvoirs et les fonctions de ce poste.

6.03 Vice-président. – Le conseil nomme à titre de vice-président(s) de l'organisme le ou les membres du conseil désignés par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la Loi.

6.04 Absence de désignation. – Si le lieutenant-gouverneur en conseil n'a pas désigné de président ou de vice-président, les membres du conseil peuvent choisir parmi eux un président ou un vice-président qui exerceront les fonctions prévues dans le présent règlement administratif et dans la Loi, jusqu'à ce que le lieutenant-gouverneur en conseil désigne quelqu'un.

6.05 Chef de la direction. – Le conseil nomme au poste de chef de la direction, le cas échéant, une personne qu'il juge acceptable. Le chef de la direction relève du conseil. Le conseil délègue au chef de la direction les pleins pouvoirs pour gérer et diriger les activités et les affaires de l'organisme et pour employer et relever de leurs fonctions les mandataires et les employés de l'organisme :

Ébauche du 6 mars 2017 (12 h) - Confidentiel (assujetti au privilège du secret professionnel de l'avocat)

- a) sauf en ce qui a trait aux questions et aux fonctions qui, en vertu de la loi, doivent être réglées ou exécutées par le conseil;
- b) sous réserve des restrictions et des politiques adoptées par le conseil.

Le chef de la direction doit se conformer à tous les ordres légitimes que lui donne le conseil et doit en tout temps raisonnable donner aux membres du conseil ou à n'importe lequel d'entre eux tous les renseignements dont ils peuvent avoir besoin sur les affaires de l'organisme. Le chef de la direction ne doit pas être membre du conseil.

6.06 Autres dirigeants. – Sous réserve de la Loi et des autres dispositions du présent règlement administratif, le conseil peut nommer, au besoin, un trésorier et tout autre dirigeant qu'il peut déterminer, y compris un ou plusieurs adjoints aux dirigeants ainsi nommés qui pourront occuper plus d'un poste. Sous réserve de la Loi, le conseil peut préciser les fonctions des dirigeants et leur déléguer les pouvoirs qu'il juge nécessaires pour leur permettre de gérer les activités et les affaires de l'organisme. Tout dirigeant, autre que le président et le ou les vice-présidents, peut être membre du conseil, sans toutefois être tenu d'en faire partie; par contre, le chef de la direction ne doit pas être membre du conseil.

6.07 Secrétaire. – Le conseil nomme un secrétaire. Le secrétaire est chargé de veiller à la préparation et à l'exactitude des procès-verbaux de toutes les réunions du conseil et consigne ou fait consigner dans les registres conservés à cette fin les procès-verbaux de toutes les réunions du conseil et des comités du conseil. Chaque fois qu'il reçoit des directives en ce sens, le secrétaire communique ou fait communiquer tous les avis aux membres du conseil, aux dirigeants, aux membres des comités du conseil et au public. Le secrétaire est en outre le dépositaire de tous les livres, dossiers et autres instruments appartenant à l'organisme, sauf si un autre dirigeant ou un mandataire a été nommé à cette fin. Le secrétaire exerce les autres pouvoirs et fonctions que peut lui attribuer le conseil.

6.08 Trésorier. – Le conseil peut nommer un trésorier, au besoin. Le trésorier tient des livres comptables faisant adéquatement état des activités financières de l'organisme et est responsable du dépôt de l'argent et du décaissement des fonds de l'organisme. Le trésorier remet au conseil, sur demande, un état de toutes les opérations de l'organisme et de la situation financière de celui-ci. Le trésorier exerce les autres pouvoirs et fonctions qui peuvent lui être attribués par ailleurs. Si aucun trésorier n'est nommé, les fonctions de trésorier sont exercées par le secrétaire ou tout autre dirigeant que le conseil peut déterminer, le cas échéant.

6.09 Pouvoirs et fonctions des dirigeants. Les pouvoirs et les fonctions de tous les dirigeants sont énoncés dans leurs conditions d'engagement ou déterminés par le conseil ou (sauf pour les pouvoirs et fonctions qui doivent être déterminés uniquement par le conseil) par le chef de la direction. Le conseil et (sauf dans le cas susmentionné)

le chef de la direction peuvent, le cas échéant et sous réserve de la Loi, modifier, accroître ou limiter les pouvoirs et les fonctions des dirigeants.

6.10 Durée des fonctions. – Le conseil a le pouvoir discrétionnaire de destituer tout dirigeant de l'organisme, sauf le président et le ou les vice-présidents qui ont été nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

6.11 Rémunération des dirigeants. – Les dirigeants qui ne sont ni membres du conseil ni chef de la direction reçoivent pour leurs services la rémunération que le conseil peut de temps à autre approuver. Si le ministre ou le gouvernement de l'Ontario établit des échelles relativement au salaire ou autres formes de rémunération et aux avantages sociaux du chef de la direction ou d'autres dirigeants, le conseil doit verser au chef de la direction et aux autres dirigeants un salaire ou une autre forme de rémunération et des avantages sociaux qui se situent à l'intérieur des échelles établies par le ministre ou par le gouvernement de l'Ontario.

6.12 Mandataires et fondés de pouvoir. – L'organisme, sous l'autorité du conseil, a le pouvoir de nommer au besoin des mandataires ou des fondés de pouvoir agissant au nom de l'organisme en Ontario et de les investir des pouvoirs (y compris celui de subdélégation) de gestion, d'administration ou autres qu'il peut juger appropriés.

SEPTIÈME SECTION PROTECTION DES MEMBRES, DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES

7.01 Limite de responsabilité. – Chaque membre du conseil et dirigeant de l'organisme doit, dans l'exercice de ses attributions, agir de façon honnête et en toute bonne foi dans le but de promouvoir les intérêts véritables de l'organisme et faire preuve de soin, de diligence et de compétence comme le ferait toute personne raisonnablement prudente dans des circonstances comparables. Sous réserve de ce qui précède, aucun membre du conseil ou dirigeant ne sera responsable envers l'organisme de ce qui suit :

- a) les actes, les quittances, les négligences ou les manquements de tout autre membre du conseil, dirigeant ou employé;
- b) toute perte ou dépense ou tout dommage que subit l'organisme en raison d'une insuffisance ou d'un vice de titre à l'égard de tout bien acquis pour son compte ou en son nom;
- c) une insuffisance ou un vice relatif à toute valeur mobilière dans laquelle les fonds de l'organisme sont investis;
- d) toute perte ou tout dommage découlant de la faillite, de l'insolvabilité ou

d'actes délictueux de toute personne auprès de laquelle les fonds, les valeurs mobilières ou les effets de l'organisme sont déposés;

- e) toute perte occasionnée par une erreur de jugement ou un oubli de la part du membre du conseil ou du dirigeant;
- f) toute autre perte ou malchance ou tout autre dommage survenant soit dans l'exécution des fonctions de cette charge soit relativement à celle-ci,

à condition que le membre du conseil ou le dirigeant ait agi conformément à la Loi, à ses règlements d'application ou au présent règlement administratif et que la perte ne soit pas causée par la négligence volontaire ou la malhonnêteté du membre du conseil ou du dirigeant.

7.02 Indemnisation et assurance. – Sous réserve de la Loi et de l'approbation du ministre, l'organisme indemniserait tout dirigeant selon la forme d'indemnisation approuvée par le ministre. L'organisme ne souscrira pas d'assurance responsabilité pour couvrir les administrateurs et les dirigeants, si ce n'est avec la permission du ministre.

HUITIÈME SECTION AVIS

8.01 Application. – Les avis devant être fournis à l'organisme ou par l'organisme conformément à la Loi, aux règlements administratifs ou autrement, sauf les avis de convocation visés au Règlement administratif n° 2, sont régis par la présente section.

8.02 Mode de signification des avis. – Tout avis doit être signifié par écrit et remis au destinataire aux coordonnées inscrites dans les dossiers du conseil et est considéré comme ayant été valablement signifié s'il est remis en mains propres, par service de messagerie prépayé, par toute forme de courrier postal dont la preuve de réception est fournie par le bureau de poste, par transmission par télécopieur confirmée ou par courrier électronique sans avis d'échec de livraison. Il est entendu qu'un avis d'« absence du bureau » est un avis d'échec de livraison.

8.03 Date d'entrée en vigueur. – Tout avis est réputé avoir été dûment remis un jour ouvrable après sa livraison s'il est remis en mains propres, par service de messagerie prépayé ou par courrier postal. Tout avis remis par transmission par télécopieur confirmée ou par courrier électronique sans avis d'échec de livraison est réputé avoir été dûment remis un (1) jour ouvrable après sa transmission.

8.04 Avis de l'organisme. – Sous réserve du paragraphe 8.03, tout avis de l'organisme envoyé à un membre du conseil ou d'un comité du conseil ou à un dirigeant est considéré comme ayant été valablement signifié s'il est remis à la personne à ses coordonnées inscrites dans les dossiers de l'organisme. Le secrétaire peut remplacer les coordonnées de tout membre du conseil, dirigeant, vérificateur ou membre d'un comité du conseil inscrites dans les dossiers de l'organisme par tout renseignement qu'il estime digne de foi.

8.05 Avis à l'organisme. – Sous réserve du paragraphe 8.03, tout avis d'un membre du conseil ou d'un comité du conseil ou d'un dirigeant envoyé à l'organisme sera considéré comme ayant été valablement signifié s'il est livré au siège social de l'organisme

8.06 Avis de convocation aux réunions du conseil. – Les avis de convocation aux réunions du conseil et des comités du conseil sont également régis par les dispositions de l'article 4.0 du Règlement administratif n° 2. En cas d'incompatibilité entre les dispositions de l'article 4.0 du Règlement administratif n° 2 et le présent paragraphe, les dispositions du Règlement administratif n° 2 auront préséance.

8.07 Calcul des délais. – Pour déterminer la date à laquelle un avis doit être signifié en vertu de toute disposition requérant qu'un avis de convocation ou autre soit signifié dans un nombre de jours précis, la date de signification de l'avis est exclue et celle de la réunion ou autre événement est incluse.

8.08 Omissions et erreurs. – L'omission fortuite de la signification d'un avis à tout membre du conseil ou d'un comité du conseil ou dirigeant, la non-réception d'un avis par tout membre du conseil ou d'un comité du conseil ou dirigeant ou toute erreur ne modifiant pas la substance de l'avis n'invalide nullement les mesures prises pendant une réunion tenue à la suite de l'envoi d'un tel avis ou fondées par ailleurs sur cet avis.

8.09 Renonciation aux avis. – Tout membre du conseil ou d'un comité du conseil ou dirigeant peut renoncer à un avis devant être signifié en vertu de toute disposition de la Loi, des règlements administratifs ou autrement, et cette renonciation, qu'elle intervienne avant ou après la réunion ou autre événement dont il faut donner avis, remédie à tout manquement de signification de cet avis.

NEUVIÈME SECTION DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

9.01 Date d'entrée en vigueur. – Sous réserve de la Loi, le présent règlement administratif entre en vigueur lorsque le conseil adopte une résolution extraordinaire à cet effet.

ADOPTÉ par le Conseil le 28 mars, 2017.



Président



Secrétaire